



## **CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

*Article L2113-6 du Code de la commande publique*

### **MARCHE D'ANALYSES MICROBIOLOGIQUES ET CHIMIQUES**

# SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
1 - OBJET DE LA CONVENTION .....	6
2 - MODALITES TECHNIQUES.....	8
3 - MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT.....	8
4 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT.....	9
5 - MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT .....	9
6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT.....	10
7 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	10
8 - FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS .....	10
9 - DUREE DU GROUPEMENT .....	10
10 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE .....	11
11 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION .....	11
12 - LITIGES.....	11

## ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Métropole « Toulon Provence Méditerranée »**, représentée par M. Hubert FALCO, Président, agissant par décision du Bureau Métropolitain N°...../..... en date du ...../...../..... ci-après désigné TPM

**d'une part,**

**et**

La commune de **Six-Fours-Les-Plages**, représentée par ..... en qualité de ..... agissant par délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du ...../...../..... déposée à la Préfecture du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Six-Fours-Les-Plages**

La commune d'**Ollioules**, représentée par ..... en qualité de ..... agissant par délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du ...../...../..... déposée à la Préfecture du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune d'**Ollioules**

La commune de **La Seyne-sur-Mer**, représentée par ..... en qualité de ..... agissant par délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du ...../...../..... déposée à la Préfecture du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **La Seyne-sur-Mer**

La commune de **Saint-Mandrier**, représentée par ..... en qualité de ..... agissant par délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du ...../...../..... déposée à la Préfecture du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Saint-Mandrier**

La commune de **Le Revest-les-Eaux**, représentée par ..... en qualité de ..... agissant par délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du ...../...../..... déposée à la Préfecture du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Le Revest-les-Eaux**

La commune de **Toulon**, représentée par ..... en qualité de ..... agissant par délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du ...../...../..... déposée à la Préfecture du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Toulon**

La commune de **La Valette-du-Var**, représentée par ..... en qualité de .....

agissant par délibération du Conseil Municipal n° ..... en date ..... en date .....  
la Préfecture du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **La Valette-du-Var**

La commune de **La Crau**, représentée par ..... en qualité de ..... agissant par  
délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du ...../...../..... déposée à la Préfecture  
du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **La Crau**

La commune de **La Garde**, représentée par ..... en qualité de ..... agissant  
par délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du ...../...../..... déposée à la  
Préfecture du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **La Garde**

La commune de **Le Pradet**, représentée par ..... en qualité de ..... agissant  
par délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du ...../...../..... déposée à la  
Préfecture du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Le Pradet**

La commune de **Carqueiranne**, représentée par ..... en qualité de .....  
agissant par délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du ...../...../..... déposée à  
la Préfecture du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Carqueiranne**

La commune de **Hyères-les-Palmiers**, représentée par ..... en qualité de .....  
agissant par délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du ...../...../..... déposée à  
la Préfecture du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Hyères-les-Palmiers**

**d'autre part,**

## **PREAMBULE**

Toulon Provence Méditerranée est la structure porteuse des contrats de baie depuis plus de 15 ans. Forte de cette expérience, elle a mesuré la nécessité de disposer de données concernant la pollution microbiologique et physico-chimique de son territoire et ce à plusieurs titres :

- ✓ La lutte contre la pollution des eaux ; objectif prioritaire des contrats de baie et de ses partenaires. Enjeu sanitaire et environnemental du territoire,
- ✓ La connaissance des niveaux de contamination ; indicateur essentiel pour mesurer l'impact des actions menées en amont sur le bassin versant, pour mesurer leur efficacité et pour leur optimisation spatio-temporelle.

L'opération d'accompagnement des communes littorales de TPM dans la gestion de leurs sites de baignade est le dispositif le plus abouti dans ce domaine. Il fait appel à des techniques d'analyses de pointe, s'appuie sur des procédures éprouvées et même certifiées, et intègre également un volet d'archivage des données porté par le Système d'Information Géographique (SIG) métropolitain.

En 2015 déjà, ce retour d'expérience en termes de coopération intercommunale et de mutualisation des procédures en gestion préventive et en gestion de crise, avait été reconduit sous la forme d'un groupement de commande concernant 11 des communes de la Métropole. Le champ d'action avait également été étendu à la thématique de contamination physico-chimique en s'appuyant sur la compétence assainissement de TPM et plus particulièrement le suivi des rejets industriels dans les réseaux d'assainissement.

4 ans plus tard, ce dispositif ayant apporté satisfaction il est proposé de le reconduire selon les mêmes conditions mais en étendant le périmètre d'action également aux analyses dans les sédiments.

Ce projet s'inscrit pleinement dans la volonté de mutualisation des moyens et des procédures à l'échelle du territoire de la Métropole. Il est à noter que la Métropole concentre aujourd'hui de nombreuses compétences mais les communes restent des acteurs incontournables dans le domaine de la gestion des pollutions du fait du pouvoir de police du Maire ; leur participation à ce groupement de commande est donc primordiale.

Ce deuxième groupement de commande « Analyses microbiologiques et chimiques » prendra la forme suivante :

- Un marché constitué de deux lots : lot 1 - Analyses microbiologiques / lot 2 - Analyses physico-chimiques,
- La possibilité pour chaque signataire de la convention de groupement de saisir directement les prestataires pour réaliser des analyses sur leurs fonds propre,
- Un soutien technique de MTPM pour l'interprétation des résultats,
- Un archivage de l'ensemble des données au niveau du système d'information géographique de la Métropole.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, de constituer un groupement de commandes entre les personnes visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexe n° 1.

Ce groupement de commandes concerne le marché suivant :

**Un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation d'analyses microbiologiques et/ou physico-chimiques.**

#### ✓ **Les motifs de mobilisation du marché**

Il s'agit d'évaluer un risque potentiel de pollution des eaux ou des sédiments pouvant générer un impact environnemental ou sanitaire à court, moyen ou long terme.

**A court terme** on parlera de **gestion de crise**. C'est un suivi en urgence en cas de suspicion de pollution ou de pollution avérée qui pourra, en fonction des résultats, aboutir à une intervention de l'autorité en charge du pouvoir de police. Il s'agit par exemple des arrêtés de fermeture ou de réouverture de sites de baignade pendant la saison estivale mais également des mises en demeure des émetteurs de la pollution pour cesser les rejets quand ceux-ci sont sur le domaine privé. Il s'agit aussi d'un outil d'aide à la décision pour évaluer un risque potentiel suite à une pollution accidentelle et ainsi optimiser la réponse à apporter.

**A moyen, long terme** on parlera de **gestion active**. C'est un suivi préventif ou de contrôle au niveau de sites « sensibles à enjeu ». Cela inclut le suivi régulier de la qualité de certains sites de baignade, la réalisation de campagne de mesures pour mieux comprendre des phénomènes de pollution récurrents, le suivi des rejets d'entreprises dans les réseaux. Les résultats de ces suivis permettent d'acquérir de la connaissance qui permettra de prioriser les actions à mener.

#### ✓ **Les sites concernés :**

Peuvent faire l'objet d'analyses toutes les eaux et sédiments du territoire de la métropole et des communes signataires de la convention de groupement de commande. Cela inclut les eaux marines et saumâtres, les cours d'eaux, les réseaux pluviaux, les réseaux d'assainissement, les eaux souterraines ainsi que les sédiments. Sont exclues les eaux de consommation humaine (réseau d'eau potable).

✓ **Le type d'analyses**

**Lot 1 : Les analyses microbiologiques**

Les bactéries recherchées sont les bactéries indicatrices de contamination fécale Escherichia coli et Entérocoques ainsi que les paramètres physiques conditionnant leur survie (température, PH, conductivité, turbidité, etc.).

Ces analyses sont accompagnées d'observations visuelles sur le lieu de prélèvement permettant d'interpréter le résultat au regard du contexte.

Le suivi de la sécurité sanitaire des sites de baignade est l'objet principal de ce premier lot :

Le dispositif mis en place depuis 2006 nécessite de missionner chaque année, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, un prestataire mobilisable 7 jours sur 7, de 5h à 19h. L'optimisation de la gestion des sites de baignade est un enjeu sanitaire mais aussi touristique et donc économique. De très fortes exigences vis-à-vis des délais d'obtention des résultats sont formulées.

**Lot 2 : Les analyses physico-chimiques**

Les contaminants chimiques concernés peuvent être très diversifiés. Le marché prévoit donc un BPU très étendu permettant de faire face à toutes les situations. En gestion active ces analyses doivent permettre de suivre les rejets des industriels dans les réseaux d'assainissement et pluviaux or il existe une forte diversité des rejets en fonction des activités (métaux, hydrocarbures, solvants, détergents phytosanitaires, molécules médicamenteuses, etc.). En gestion de crise il s'agira notamment de pouvoir évaluer l'impact dans les eaux et les sédiments des incendies d'entreprises comme ce fut le cas en 2019 à trois reprises (un shipchandler à Six-Fours, un producteur de matériaux à La Garde et un ferrailleur à La Crau). Lors de la mise à jour du marché une attention particulière sera portée aux délais d'intervention et à l'interprétation des résultats au regard des risques environnementaux et sanitaires.

✓ **Modalités de paiement**

Les demandes d'analyses sont à la charge du demandeur.

***Seuils minimums / Seuils maximums***

La Métropole, au titre du suivi en gestion active de la qualité des eaux de baignade (compétence contrat de baie) et du suivi des rejets non domestiques des entreprises (compétence assainissement), assure à elle seule en moyenne 90% des dépenses de ce marché (taux observé sur la période 2015-2018) et peut donc assurer à elle seule le seuil minimum de dépense. Ceci est d'autant plus logique que ces dépenses sont réalisées en gestion active dans le cadre de suivi récurrents et maîtrisés contrairement aux dépenses des communes qui sont réalisées en majeure partie au titre du pouvoir de police du Maire pour de la gestion de crise qui par nature est imprévisible.

**Pour la CATPM**

- **Seuil minimum lot 1** : 140 000 € HT (correspond au suivi en gestion active de la baignade inscrit au budget environnement de la Métropole TPM et comprend le forfait d'accès à la prestation et les bons de commande pour les analyses).
- **Seuil minimum lot 2** : 25 000 € HT (correspond au suivi des rejets des entreprises inscrit au budget annexe assainissement de la Métropole TPM).
- **Seuil maximum lot 1 et 2** : Pas de seuil maximum (en cas de crise la Métropole TPM doit pouvoir faire face à toutes les demandes pour assurer dans de bonnes conditions la mise en œuvre de ses compétences assainissement et environnement).

## Pour les communes

- **Seuil minimum Lot1 et 2:** 0 € HT (les épisodes de crise étant de nature imprévisibles et très disparates d'une commune à l'autre et d'une année à l'autre, il n'est pas possible de définir de seuil minimum on note par exemple pour le lot1 sur les analyses réalisées par les communes ; 50% de réduction entre 2016 et 2017 suivi de 300% d'augmentation entre 2017 et 2018).
- **Seuil maximum Lot1 et 2 :** Pas de seuil maximum (en cas de crise, la commune doit pouvoir faire face à toutes les demandes pour assurer dans de bonnes conditions le pouvoir de police du Maire).

Concernant le suivi de la qualité des eaux de baignade, le retour d'expérience permet toutefois de préciser que chaque année les communes littorales ont recours à de la gestion de crise et qu'il sera nécessaire pour elles de prévoir un budget mobilisable en conséquence (pour rappel, le coût des analyses réalisées chaque saison estivale en gestion de crise par les 8 communes littorales est en moyenne sur les 4 dernières années d'environ 20 000 € TTC soit 2 500 €TTC par commune).

### ✓ Durée du marché

1 an renouvelable 3 fois

## 2 - MODALITES TECHNIQUES

### Modalités de mobilisation du prestataire

La Métropole mettra à disposition des bons de commande types qui devront être utilisés pour saisir le prestataire.

Les étapes de validation interne de la demande d'analyse seront propres à chaque structure.

Le bon de commande final, émis vers le prestataire, devra systématiquement être transmis en copie pour archivage à la Métropole.

Pour le suivi baignade, la Métropole a développé à un support informatique pour faciliter et harmoniser la saisie des bons de commande via son SIG (Système d'Information Géographique).

### Devenir des résultats d'analyse

Le prestataire en charge du rendu des résultats communiquera les données au demandeur et en copie pour archivage à la Métropole.

Si la commune en fait la demande, un support technique d'interprétation des résultats sera fourni par la Métropole.

Les bons de commande et leurs résultats seront archivés au niveau de l'outil d'information géographique développé par la Métropole. Ces données seront accessibles aux référents désignés par les signataires du groupement de commande.

## 3 - MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- ✓ à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif ;
- ✓ à la signature de la présente convention ;
- ✓ au respect de l'ensemble de ses dispositions.



Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

Une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun des membres du groupement.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement.

La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention.

Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

Dans ces conditions, une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun des membres du groupement.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

#### **4 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la Commande Publique, les membres du groupement désignent en qualité de coordonnateur :

**La Métropole « Toulon Provence Méditerranée ».**

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Dans ces conditions, une délibération devra être prise par le nouveau coordonnateur du groupement et par chaque membre du groupement.

#### **5 - MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par ledit Code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, de signer et notifier le marché et, d'une manière générale, de prendre en charge tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions.

Il est notamment chargé de :

- ✓ Transmettre au contrôle de légalité et notifier la présente convention aux autres membres du groupement ;
- ✓ Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- ✓ Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- ✓ Procéder aux opérations de mise en concurrence ;
- ✓ Répondre aux questions des candidats ;
- ✓ Organiser la CAO ;
- ✓ Informer les candidats non retenus ;
- ✓ Remettre aux adhérents les éléments de la procédure et du marché (dossier complet) permettant de faire délibérer pour autoriser la signature du marché ;
- ✓ Faire paraître les avis d'attribution ;
- ✓ Signer le marché au nom des membres du groupement et le transmettre au contrôle de légalité ;
- ✓ Notifier le marché au nom des membres du groupement ;

- ✓ Représenter le groupement en cas de contentieux lié à la procédure de passation du marché.

Ces missions de coordonnateur sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commande.

## **6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement décident que la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

## **7 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres.

### Signature du marché :

Le coordonnateur signera le marché au nom des membres du groupement et le transmettra au contrôle de légalité.

### Notification du marché :

Le coordonnateur notifiera le marché au nom des membres du groupement.

### Exécution du marché :

Chaque membre exécutera le marché pour les besoins qui le concerne.

Les membres du groupement identifieront la personne en charge de les représenter dans l'exécution de leur marché.

## **8 - FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS**

Les fonctions de coordonnateur du groupement ne donneront pas lieu à indemnisation.

Les coûts de procédure relatifs à la publicité (avis de consultation + avis d'attribution) sont à la charge de la Métropole.

## **9 - DUREE DU GROUPEMENT**

Le groupement est constitué à compter de la date d'effet de la présente convention.

Le groupement est constitué jusqu'à la notification du marché.

Le groupement peut, également, prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

La résiliation ou la fin anticipée du marché entraîne la résiliation de la présente convention. Cette résiliation du marché ne peut intervenir que si toutes les parties en sont d'accord. De même, un accord de toutes les parties est nécessaire pour décider de la non reconduction du marché.

## **10 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement peut demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et documents concernant le marché.

## **11 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION**

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

## **12 - LITIGES**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le .....,  
(en 13 exemplaires originaux)

Pour la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Le Président,  
**Hubert FALCO**

Fait à Toulon, le .....

(en 13 exemplaires originaux)

Pour la commune de TOULON  
L'Adjoint au Maire,  
**Robert CAVANNA**

Fait à ..... le .....  
(en 13 exemplaires originaux)

Pour la commune de La Garde  
Le Maire,  
**Jean Claude CHARLOIS**

Fait à ..... le .....,  
(en 13 exemplaires originaux)

Pour la commune de Six Fours les Plages  
Le Maire,  
**Jean-Sébastien VIALATTE**

Fait à....., le .....,  
(en 13 exemplaires originaux)

Pour la commune de Carqueiranne  
Le Maire,  
**Robert MASSON**

Fait à ....., le .....,  
(en 13 exemplaires originaux)

Pour la commune du Pradet  
Le Maire,  
**Monsieur Hervé STASSINOS**



Fait à....., le .....,  
(en 13 exemplaires originaux)

Pour la commune de la Seyne-sur-Mer  
Le Maire,  
**Marc VUILLEMOT**

Fait à ....., le .....,  
(en 13 exemplaires originaux)

Pour la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer  
Le Maire,  
**Gilles VINCENT**

Fait à ....., le .....,  
(en 13 exemplaires originaux)

Pour la commune de La Valette du Var  
Le Maire,  
**Thierry ALBERTINI**

Fait à ....., le .....,  
(en 13 exemplaires originaux)

Pour la commune d'Hyères les Palmiers  
Le Maire,  
**Jean-Pierre GIRAN**

Fait à ....., le .....,  
(en 13 exemplaires originaux)

Pour la commune de La Crau  
Le Maire,  
**Christian SIMON**

Fait à Toulon, le .....,  
(en 13 exemplaires originaux)

Pour la commune d'Ollioules  
Le Maire,  
**Robert BENEVENTI**

Fait à Toulon, le .....,  
(en 13 exemplaires originaux)

Pour la commune de Le Revest  
Le Maire,  
**Ange MUSSO**

